

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.695 du 22 juin 2015

G./A.213.195/VI-20.242

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
PHARMAPLUS DU DOME,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 23 juillet 2014, la société privée à responsabilité limitée PHARMAPLUS DU DOME demande l'annulation de "l'avis émis par la Commission d'implantation des officines en sa séance du 3 juin 2014 portant refus implicite d'autoriser le transfert dans la proximité immédiate de la pharmacie du Dôme, sise rue des Clairisses, 16 à 7500 Tournai et invitant la requérante à convertir sa demande d'autorisation de transfert dans la proximité immédiate en une demande d'autorisation de transfert en dehors du voisinage immédiat".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 230.430 du 6 mars 2015 a ordonné la suspension de l'exécution de l'avis émis par la Commission d'implantation des officines pharmaceutiques en sa séance du 3 juin 2014 invitant la société PHARMAPLUS DU DOME à convertir sa demande d'autorisation de transfert dans la proximité immédiate en une demande d'autorisation de transfert en dehors du voisinage

immédiat ainsi que de la décision du 4 août 2014 constatant que cette société est réputée renoncer à sa demande d'autorisation de transfert dans la proximité immédiate.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a, le 24 avril 2015, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 30 avril 2015, informé les parties de ce que la chambre allait statuer sur l'annulation des actes précités à moins qu'elles ne demandent, dans les quinze jours, à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si, dans les trente jours à compter de la notification de l'arrêt qui en ordonne la suspension, la partie adverse ou celui qui a intérêt à la solution de l'affaire n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

A la suite de la notification de l'arrêt n° 230.430 du 6 mars 2015 ordonnant la suspension de l'exécution de l'avis du 3 juin 2014 et de la décision du 4 août 2014, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 6 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a donc lieu d'annuler les actes précités.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa requête, la partie requérante demande de mettre les dépens à charge de la partie adverse, en ce compris l'indemnité de procédure. La partie requérante ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à cette demande et de lui accorder une indemnité de procédure liquidée au montant de base de 700 euros. Par ailleurs, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23

août 1948 précité, aucune majoration n'est due dès lors qu'il est fait application de l'article 11/2 dudit arrêté.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Sont annulés l'avis émis par la Commission d'implantation des officines pharmaceutiques en sa séance du 3 juin 2014 invitant la société PHARMAPLUS DU DOME a convertir sa demande d'autorisation de transfert dans la proximité immédiate en une demande d'autorisation de transfert en dehors du voisinage immédiat et la décision du 4 août 2014 constatant que cette société est réputée renoncer à sa demande d'autorisation de transfert dans la proximité immédiate.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-deux juin deux mille quinze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.